



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## AR 2023\_18

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la Commune de BERRY-AU-BAC (Aisne) ;

Vu la demande en date du 05 septembre 2023 par laquelle l'INRAP, représenté par Monsieur Guy BUENS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'installer deux roulottes « base vie mobile » Rue du Moulin et l'autorisation de placer un passage de câble sur la chaussée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux.

### ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable à compter du 20 septembre 2023 et pour une durée estimée à 3 mois.

Article 2 : Le stationnement des roulottes sera réalisé de façon à préserver la bonne circulation des véhicules sur la voirie.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Le passage de câbles sur chaussée devra être réalisé de façon à préserver les usagers de tous risques électriques.

Article 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est consentie à compter du 20 septembre et pour une durée estimée de 3 mois.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BERRY-AU-BAC.

Article 7 : Madame le Maire de BERRY-AU-BAC et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VILLENEUVE-SUR-AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 05 septembre 2023  
Le Maire, Marie-Christine HALLIER